

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 26 JUIN 2025**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 26 juin 2025, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
55	19	7
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 25/06/159 VILLE DE HYERES - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME		

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTISTI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Basma BOUCHKARA, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Amandine LAYEC, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, Mme Anne-Marie METAL, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTEUSE, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Sophie ROBERT.

REPRESENTES :

M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTISTI, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, Mme Béatrice BROTONS ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, M. Patrice CAZAUX ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, M. Olivier CHARLOIS ayant donné pouvoir à Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Corinne CHENET ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre COLIN, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à M. Robert CAVANNA, M. Arnaud LATIL ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, M. Emilien LEONI ayant donné pouvoir à Mme Brigitte GENETELLI, M. Erick MASCARO ayant donné pouvoir à Mme Josy CHAMBON, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, M. Christophe MORENO ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Guy RAYNAUD ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, M. Albert TANGUY ayant donné pouvoir à Mme Pascale JANVIER, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO.

ABSENTS :

M. Laurent BONNET, M. Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, M. Laurent JEROME, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Jean-Sébastien VIALATTE.

Séance Publique du 26 juin 2025

N° D' O R D R E : 25/06/159

**O B J E T : VILLE DE HYERES - PRESCRIPTION DE LA REVISION
ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11, L153-14, L153-21, L153-23, L153-34 et R153-21,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers opposable,

VU le jugement n°1701161 du Tribunal Administratif de Toulon rendu le 28 décembre 2018,

VU la délibération n°19/05/167 du Conseil Métropolitain en date du 23 mai 2019 reclassant les parcelles C 0037, D 0761, D 0762 en zone Naturelle (N) suite au jugement du Tribunal Administratif n°1701161 rendu le 28 décembre 2018,

VU le jugement n°1902808 du Tribunal Administratif de Toulon rendu le 31 juillet 2020,

VU l'arrêt n° 20MA03745 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 25 novembre 2021,

VU la délibération n°22/02/24 du Conseil Métropolitain en date du 24 février 2022 complétant la délibération n°29 du Conseil Municipal du 8 septembre 2017 prescrivant la mise en révision générale du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification, Stratégie Foncière en date du 17 juin 2025,

CONSIDERANT que le 11 avril 2017 une requête a été déposée auprès du Tribunal Administratif de Toulon, pour l'annulation de la délibération en date du 10 février 2017 ou, à tout du moins, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Hyères-les-Palmiers en ce que celui-ci classe, en zone agricole (A), les parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762,

CONSIDERANT que par un jugement en date du 28 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Toulon a annulé la délibération du 10 février 2017 en tant qu'elle classe en zone A les parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762, avec injonction pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de convoquer son Conseil Métropolitain en inscrivant à son ordre du jour la modification du classement, dans le PLU applicable sur le territoire de Hyères-les-Palmiers dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement,

CONSIDERANT que par délibération en date du 23 mai 2019 le Conseil Métropolitain a reclassé les parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762 en zone naturelle (N) pour se conformer au jugement du Tribunal Administratif,

CONSIDERANT que le 23 juillet 2019 une requête a été déposée auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour l'annulation de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mai 2019,

CONSIDERANT que par un jugement en date du 31 juillet 2020, le Tribunal Administratif de Toulon a rejeté la requête du 23 juillet 2019,

CONSIDERANT que par un arrêt en date du 25 novembre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a prononcé l'annulation de la délibération en date du 23 mai 2019, par laquelle le Conseil Métropolitain a reclassé les parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762 et a enjoint la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'engager l'une des procédures prévues par les articles L153-31, L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme pour procéder à un nouveau classement des parcelles,

CONSIDERANT que pour se conformer à l'arrêt de la CAA du 25 novembre 2021, le Conseil Métropolitain par une délibération en date du 24 février 2022 a inscrit le nouveau classement des parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762 dans les objectifs de la procédure de révision générale du PLU de Hyères-les-Palmiers engagée par délibération du Conseil Municipal n° 29 du 8 septembre 2017,

CONSIDERANT que la procédure de révision générale du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers est actuellement suspendue dans l'attente de documents supra-communaux en cours de révision (Schéma de Cohérence Territoriale et Programme Local de l'Habitat),

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque :

« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762 étaient classées en zone agricole depuis 1999 au Plan d'Occupation des Sols (POS) puis au PLU de Hyères-les-Palmiers avant son annulation partielle, et qu'elles se situent en dehors des parties urbanisées de la commune,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend répondre à l'injonction de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en procédant au reclassement des parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762 par une procédure de révision allégée du PLU de Hyères-les-Palmiers,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE PRESCRIRE la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Hyères-les-Palmiers dont l'objectif sera de reclasser les parcelles cadastrées C 0037, D 0761 et D 0762 initialement classées en zone A, pour se conformer à l'arrêt n° 20MA03745 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 25 novembre 2021.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que la présente délibération sera affichée en mairie de Hyères-les-Palmiers et au siège de la Métropole. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 26 juin 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Béatrice VEYRAT-MASSON

Le secrétaire de séance



POUR 70

CONTRE 0

ABSTENTION 4

Monsieur Gilles BALDACCHINO, Monsieur Anthony CIVETTINI,
Monsieur Philippe LEROY, Monsieur Amaury NAVARRANNE.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N°20MA03745

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baizet
Rapporteure

La cour administrative d'appel de Marseille

Mme Gougot
Rapporteure publique

I^{ère} chambre

Audience du 9 novembre 2021
Décision du 25 novembre 2021

68-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La [REDACTED] a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée a reclassé les parcelles cadastrées C 37, D 761 et D 762 dont elle est propriétaire en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers.

Par un jugement n° 1902808 du 31 juillet 2020, le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 23 septembre 2020 et 15 février 2021, la [REDACTED] représentée par Me Faure-Bonaccorsi, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulon du 31 juillet 2020 ;

2°) d'annuler la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée a reclassé les parcelles cadastrées C 37, D 761 et D 762 dont elle est propriétaire en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers ;

3°) d'enjoindre à la métropole Toulon Provence Méditerranée d'engager la procédure adéquate pour reclasser en zone UG sa propriété dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir, le cas échéant sous astreinte ;

4°) de mettre à la charge de la métropole Toulon Provence Méditerranée la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que l'information des conseillers métropolitains ait été suffisante ;
- le reclassement des parcelles en litige devait faire l'objet d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme et non d'une simple délibération, la délibération est donc entachée de détournement de procédure ;
- le classement des parcelles en zone naturelle est incompatible avec le parti d'urbanisme défini par les auteurs du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée ;
- le classement des parcelles est incohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables ;
- le classement des parcelles en zone naturelle est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement des parcelles est entaché de détournement de pouvoir ;
- les dispositions de l'article L. 121-8 ne font pas obstacle au classement des parcelles en zone urbanisée ;
- elle sollicite le bénéfice de ses écritures de première instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 décembre 2020, la métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Me Barbeau-Bournoville et Me Germe, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens sont infondés.

Un courrier du 20 janvier 2021 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les a informées de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et a indiqué la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2.

Une ordonnance du magistrat rapporteur en date du 4 juin 2021 a fixé la clôture de l'instruction à sa date d'émission en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par la métropole Toulon Provence Méditerranée, enregistré le 23 juin 2021 après la clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baizet, première conseillère,
- les conclusions de Mme Gougot, rapporteure publique,
- et les observations de Me Faure-Bonaccorsi représentant la SARL Vert Gapeau et de Me Germe représentant la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Considérant ce qui suit :

1. La [REDACTED] relève appel du jugement du 31 mai 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée a reclassé les parcelles cadastrées C 37, D 761 et D762 dont elle est propriétaire en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers.

Sur le bien-fondé du jugement :

2. Le premier alinéa de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme dispose que : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation (...)* ». Ces dispositions font obligation à l'autorité compétente d'élaborer, dans le respect de l'autorité de la chose jugée par la décision juridictionnelle ayant partiellement annulé un plan local d'urbanisme, de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le juge, alors même que l'annulation contentieuse aurait eu pour effet de remettre en vigueur, en application des dispositions de l'article L. 600-12 du même code ou de son article L. 174-6, des dispositions d'un plan local d'urbanisme ou, pour une durée maximale de vingt-quatre mois, des dispositions d'un plan d'occupation des sols qui ne méconnaîtraient pas l'autorité de la chose jugée par ce même jugement d'annulation.

3. En revanche, les dispositions de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme n'ont pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir, pour l'édiction de ces nouvelles dispositions, des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du plan local d'urbanisme prévues, respectivement, par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du même code. Ainsi, lorsque l'exécution d'une décision

juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un plan local d'urbanisme implique nécessairement qu'une commune modifie le règlement de son plan local d'urbanisme dans un sens déterminé, il appartient à la commune de faire application, selon la nature et l'importance de la modification requise, de l'une de ces procédures, en se fondant le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge.

4. Aussi, et comme le soutient à bon droit la société appelante, la métropole Toulon Provence Méditerranée ne pouvait se borner à adopter une simple délibération, prenant acte de l'annulation par un jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 décembre 2018 du zonage A des parcelles C 37, D 761 et D 762 par le plan local d'urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour procéder à un nouveau classement de ces parcelles en zone naturelle, sans mettre en œuvre l'une des procédures prévues par les dispositions des articles L. 153-31, L. 153-41 ou L. 153-45 précités.

5. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens n'est de nature à entraîner l'annulation de la délibération en litige.

6. Il résulte de ce qui précède que la SARL Vert Gapeau est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement en litige, le tribunal administratif a rejeté sa requête, et à demander l'annulation du jugement précité ainsi que de la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée a reclassé les parcelles cadastrées C 37, D 761 et D 762 dont elle est propriétaire en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. L'annulation prononcée par le présent arrêt implique nécessairement qu'il soit enjoint à la métropole Toulon Provence Méditerranée d'engager l'une des procédures prévues par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du code de l'urbanisme pour procéder à un nouveau classement des parcelles cadastrées C 37, D 761 et D 762 appartenant à la [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Il n'y a pas lieu toutefois d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais exposés dans l'instance :

8. La [REDACTED] n'étant pas partie perdante à la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la métropole Toulon Provence Méditerranée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la métropole Toulon Provence Méditerranée la somme de 2 000 euros à verser à la [REDACTED] application des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Toulon du 31 juillet 2020 est annulé.

Article 2 : La délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée a reclassé les parcelles cadastrées C 37, D 761 et D 762 appartenant à la [REDACTED] en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la métropole Toulon Provence Méditerranée d'engager l'une des procédures prévues par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du code de l'urbanisme pour procéder à un nouveau classement des parcelles cadastrées C 37, D 761 et D 762 appartenant à la [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : La métropole Toulon Provence Méditerranée versera la somme de 2 000 euros à la [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la [REDACTED] et à la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Copie du présent arrêt sera adressée pour information à la commune de Hyères-les-Palmiers.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2021 où siégeaient :

- M. Chazan, président,
- M. d'Izarn de Villefort, président assesseur,
- Mme Baizet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2021.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

E. BAIZET

G. CHAZAN

La greffière,

Signé

P. RANVIER

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

